

l'empire de cette loi le bureau des douanes décidait en dernier ressort de toutes questions de cette sorte.

L'honorable M. BELCOURT: C'est là la loi actuelle.

L'honorable M. REID: Oui, c'est la loi actuelle et si, dans un cas on en appelait au ministre, il s'en référerait tout simplement au bureau des douanes. Puis nous avons l'article 46 qui se lit comme suit:

"46. Lorsque des effets sont importés au Canada dans des circonstances ou conditions telles qu'il serait difficile d'en déterminer la valeur imposable—"

Cet article énonce qu'advenant un cas de cette sorte

"—le ministre peut déterminer la valeur imposable de ces effets; et la valeur ainsi déterminée est, jusqu'à ce qu'il en soit autrement prescrit, la valeur d'après laquelle les droits sur ces effets sont calculés et prélevés."

Puis le paragraphe 2 dit que le ministre aura entière autorité pour régler la question.

L'honorable M. BELCOURT: On ne modifie pas du tout cet article?

L'honorable M. REID: Non, mais on met cet article sous forme de paragraphe, à ce que je comprends, afin de pouvoir suivre la même façon de procéder dans les cas de cours monétaires dépréciés. Naturellement ce n'est pas le ministre qui s'occupera de chaque cas en particulier, c'est le bureau des douanes. J'ai étudié cette question de façon assez complète, car il me semblait qu'on était à faire subir des changements à cette loi en existence depuis déjà tant d'années; mais en l'interprétant à la lumière des explications très complètes que m'en ont données quelques officiers, je vois qu'on ne la modifie en rien, si ce n'est que l'on adopte l'article 46 aux conditions créées par la dépréciation du change; et dans les cas où cette dépréciation donne lieu à quelque changement dans le chiffre de l'évaluation, il incombera au ministre et au bureau des douanes de s'entendre sur ce qui devra constituer une imposition raisonnable et une évaluation équitable.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Ce n'est qu'un amendement.

L'honorable M. REID: Ce n'est qu'un amendement, et le fait de la modifier de façon à donner plus d'initiative au ministre ne change pas la loi maintenant en opération.

La motion est adoptée et le bill subit sa deuxième lecture.

TROISIEME LECTURE

Bill 201 intitulé: "Loi ayant pour objet de modifier la loi des douanes et la loi du ministère des Douanes et de l'Accise."—L'honorable M. Dandurand.

Le Sénat s'ajourne à deux heures et demie, cet après-midi.

DEUXIEME SEANCE

Le Sénat se réunit à deux heures trente de l'après-midi sous la présidence de l'honorable Hewitt Bostock.

REGLES DU SENAT

RETRAIT DE L'AVIS

Par l'honorable M. Dandurand:

22 juin—Qu'il proposera l'adoption d'une règle du Sénat, comme règle 18A, et la convention des sénateurs présents à la session pour étudier ladite proposition de règle, savoir:

18A. Lorsque le Sénat ou le comité général de la Chambre étudie un bill ou une question relevant de l'administration d'un ministère du gouvernement du Canada, le ministre chargé du ministère intéressé peut, avec l'assentiment du Sénat, sur l'initiative du ministre représentant le gouverneur entrer dans la Chambre du Sénat, et subordonnement aux règles, ordres, formes de procédures et usages du Sénat, prendre part au débat et apporter son concours à la législation qui se rapporte au bill ou à la question soumise.

L'honorable M. DANDURAND: Honorables messieurs, j'ai déjà exposé les motifs qui m'ont porté à proposer cette addition à nos règles.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami m'excusera-t-il de l'interrompre? Je doute très fortement qu'il soit à propos d'aborder, dans les dernières heures de la session, ce sujet qui entraînera une longue discussion, et je ne voudrais pas que cette importante question soit décidée sommairement. Je ne crois pas que mon honorable ami puisse en toute justice en presser la solution, à la veille même de la prorogation.

L'honorable M. DANDURAND: Comme la question mérite une délibération minutieuse, nous pouvons très bien la différer à la prochaine session, et je retire mon projet de résolution.

La motion est retirée.

BILL DU TARIF DES DOUANES

TROISIEME LECTURE

Bill (198), intitulé: "Loi modifiant le tarif des douanes, 1907".—L'honorable M. Dandurand.